

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours formé le 17 mars 2021 par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », enregistré sous le n° P 03238 34 20RT ;

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 11 février 2021, portant sur l'extension de 2 054 m² d'un ensemble commercial par l'extension de 575 m² du « SUPER U » passant de 1 920 m² à 2 495 m², portant ainsi la surface de vente de l'ensemble commercial de 2 054 m² à 2 629 m² et l'extension de 110,21 m² de l'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « SUPER U DRIVE », soit une emprise au sol totale passant de 25 m² à 135,21 m², à Servian ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 752-17 du code de commerce, « *tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT que la requérante, la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », exploite un hypermarché situé au 4, avenue de la Voie Domitienne à Béziers, à 14 km et 14 minutes en voiture du projet, en dehors de la zone de chalandise du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ; que la société requérante ne justifiant pas d'une activité dans les limites de la zone de chalandise, son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE A l'unanimité des 7 membres présents, le recours n° P 03238 34 20RT est rejeté.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON